



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.175/2
du 25 avril 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la programmation d'options, pour les années
scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement
secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement
spécialisé de forme 4'

Le 25 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la programmation d'options, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement spécialisé de forme 4'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, la phrase liminaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet doit être modifiée car le texte en projet ajoute un alinéa – et non pas plusieurs – à l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

2. Dans l'article 25, alinéa 5, 4°, en projet, il y a lieu de préciser ce que l'auteur du texte entend par « métier émergent ».

Dans le commentaire, il est indiqué qu'il s'agit d'« un métier pour lequel le SFMQ a proposé un profil de formation et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant ».

Le 4° en projet doit être complété sur ce point.

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet a pour objet de prévoir que « le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 2016 ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou

des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹.

Il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier la rétroactivité au regard des critères qui viennent d'être rappelés, de préférence dans le commentaire de l'article 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple C.C., arrêt n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; arrêt n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; arrêt n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.